



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Office des normes
générales du Canada

Canadian General
Standards Board

CAN/CGSB-32.311-2006

Remplace en partie CAN/CGSB-32.310-99

Modifiée en octobre 2008,
décembre 2009 et juin 2011

Réimprimée en
août 2011

Systemes de production biologique Listes des substances permises

ICS 67.040



Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada

Norme nationale du Canada

Canada

Expérience et excellence

Experience and excellence



La présente Norme nationale du Canada a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et le réexamen des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modificatifs distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais. Des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC sont disponibles à notre site Web — www.ongc-cgsb.gc.ca.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme canadienne soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Division des normes
Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada
K1A 1G6

Le Conseil canadien des normes (CCN) coordonne le Système national de normes, une coalition d'organismes indépendants et autonomes qui se consacrent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du CCN sont d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire en vue de développer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des normes.

Une Norme nationale du Canada (NNC) est une norme préparée ou examinée par un organisme d'élaboration de normes (OEN) accédité et approuvée par le CCN selon les exigences de CAN-P-2. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme, cet aspect demeurant la responsabilité permanente de l'OEN. Toute NNC reflète un consensus raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des intérêts des producteurs, des organismes de réglementation, des utilisateurs (y compris les consommateurs) et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada. Ces normes font l'objet d'examen périodiques; c'est pourquoi l'on recommande aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a publiée.

La responsabilité d'approuver les normes à titre de Normes nationales du Canada incombe au:

Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7

Comment commander des publications de l'ONGC :

- | | |
|---------------------------|--|
| par téléphone | — 819-956-0425 <i>ou</i> — 1-800-665-2472 |
| par télécopieur | — 819-956-5740 |
| par la poste | — Centre des ventes de l'ONGC Gatineau, Canada K1A 1G6 |
| en personne | — Place du Portage Phase III, 6B1 11, rue Laurier Gatineau (Québec) |
| par courrier électronique | — ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca |
| sur le Web | — www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb |

SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE LISTES DES SUBSTANCES PERMISES

THIS NATIONAL STANDARD OF CANADA IS AVAILABLE IN BOTH
FRENCH AND ENGLISH.

Préparée par

l'Office des normes générales du Canada 

Approuvée par le

Conseil canadien des normes 

Publiée, septembre 2006, par
l'Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada K1A 1G6

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,
le ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2006)

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(Membres votants à la date d'approbation)

Président

Monaghan, K.

International Organic Inspectors Association

Catégorie intérêt général

Beavers, R.

Bouffard, D.-P.

Doermer, D.

Eisen, R.

Gibson, J.

Gravel, F.

Hammermeister, A.

Henning, J.

Nodge, G.

Reimer, P.

Snider, S.

Voroney, P.

Zettle, T.

Réseau régional de l'industrie biologique du Canada atlantique

Conseil des Appellations Agro-alimentaires du Québec

Agriculture et Agroalimentaire Canada

British Columbia's Organic Extension Services

Organic Food Council of Manitoba

Table Filière Biologique du Québec

Centre d'agriculture biologique du Canada

Université McGill

Canadian Organic Certification Cooperative Ltd.

Manitoba Organic Alliance

Going Organic

Université de Guelph

Le Conseil biologique de l'Ontario

Catégorie producteur

Blackman, S.

Bostock, M.

Bouchard, G.

Buchler, H.

Crichton, J.

Duval, J.

Edwards, L.

Falck, D.

Holmes, M.

Hui, B.

Lampron, P.

Lowndes, J.

Macey, A.

Mussar, K.

Nickel, R.

Preater, R.

St-Onge, A.

Taylor, A.

Association canadienne de la distribution de fruits et légumes

Ecological Farmers Association of Ontario

La Fédération d'agriculture biologique du Québec

British Columbia Wine Grape Council

Conseil canadien des distributeurs en alimentation

Bio-Action

BC Organic Tree Fruit Association

Small Scale Food Producers Association

Association pour le commerce des produits biologiques au Canada

Association canadienne des aliments de santé

Les Producteurs laitiers du Canada

Canadian Organic Livestock Association Inc.

Cultivons Biologique Canada

IE Canada

Les producteurs d'œufs du Canada

Association canadienne des producteurs de semences

Fédération des producteurs acéricoles du Québec

Saskatchewan Organic Directorate

Catégorie organisme de réglementation

Alexander, I.

Corrigan, E.

Hollinger, J.

Scott, R.

Turgeon, N.

Santé Canada, Drogues vétérinaires

Agence canadienne d'inspection des aliments

Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives

British Columbia Ministry of Agriculture and Lands

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

Catégorie utilisateur

Décary-Gilardieu, F.

Doherty, P.

Hillard, J.

Kehler, C.

Kneen, C.

Lemire, L.

Option Consommateurs

British Columbia Food Systems Network

Consumers Interest Alliance

Canadian Herb, Spice and Natural Health Products Coalition

Sécurité alimentaire Canada

Le Conseil des consommateurs du Canada

Secrétaires (non-membres)

Caron, A. et Schuessler, M.

Office des normes générales du Canada

Nous remercions le Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de la traduction de la présente Norme nationale du Canada.

CAN/CGSB-32.311-2006

Modifiée en octobre 2008, décembre 2009 et juin 2011

Réimprimée en août 2011

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

**SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
LISTES DES SUBSTANCES PERMISES**

PRÉFACE

La présente Norme nationale du Canada, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, a été publiée en septembre 2006 et modifiée en octobre 2008 et décembre 2009. La norme, modifiée de nouveau en juin 2011, comprend d'importants changements au niveau du contenu et, par conséquent, la liste des paragraphes révisés n'a pas été fournie. La présente réimpression française d'août 2011 n'incorpore pas les modifications du rectificatif N° 1 parce qu'elles ne s'appliquent qu'à la version anglaise de la norme.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
LISTES DES SUBSTANCES PERMISES

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|------|
| INTRODUCTION (à titre d'information) | iii |
| 1. OBJET | 1 |
| 2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE | 1 |
| 3. EXIGENCES CONCERNANT L'AJOUT OU LA MODIFICATION DE SUBSTANCES SUR LES LISTES | 1 |
| 4. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES | 2 |
| 4.1 Classification | 2 |
| 4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures | 2 |
| 4.3 Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale | 10 |
| 5. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE | 15 |
| 5.1 Classification | 15 |
| 5.2 Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires | 15 |
| 5.3 Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale | 16 |
| 6. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA TRANSFORMATION | 18 |
| 6.1 Classification | 18 |
| 6.2 Autres catégories de substances | 19 |
| 6.3 Ingrédients non biologiques classés comme additifs alimentaires | 19 |
| 6.4 Ingrédients non biologiques non classés parmi les additifs alimentaires | 21 |
| 6.5 Substances permises uniquement dans les produits composés de 70 % ou plus, mais de moins de 95 % d'ingrédients biologiques | 22 |
| 6.6 Auxiliaires de production | 23 |
| 6.7 Substances de lutte contre les organismes nuisibles | 24 |
| 7. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES COMME NETTOYANTS, DÉSINFECTANTS ET ASSAINISSANTS | 25 |
| 7.1 Classification | 25 |
| 7.2 La section 7 ne s'applique pas à la production acéricole | 25 |
| 7.3 Nettoyants, désinfectants et assainissants de grade alimentaire autorisés sans obligation d'intervention subséquente | 25 |
| 7.4 Nettoyants, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces en contact avec les aliments incluant le matériel, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique | 25 |

TABLE DES MATIÈRES — *Suite*

| | Page |
|--|--|
| 8. | REMARQUES (à titre d'information) 26 |
| 8.1 | Publications connexes..... 26 |
| 8.2 | Sources de diffusion des publications de référence 27 |
| 8.3 | Source de diffusion des publications connexes..... 27 |
| ANNEXE A (à titre d'information) | SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE RAPPORT D'EXAMEN DE SUBSTANCES GÉNÉRIQUES MODIFIÉES OU AJOUTÉES A1 |

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA**SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
LISTES DES SUBSTANCES PERMISES****INTRODUCTION (à titre d'information)**

Les exploitations d'agriculture biologique au Canada demeurent assujetties à l'ensemble des lois et règlements applicables. Les substances qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, sont assujetties à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) lorsqu'elles sont utilisées au Canada comme pesticides ou désinfectants. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est l'autorité fédérale responsable de la réglementation des produits antiparasitaires (y compris les désinfectants) en vertu de la LPA et du règlement y afférent. Les désinfectants sont réglementés par la Direction des produits thérapeutiques (DPT) de Santé Canada en vertu de la LAD et du règlement y afférent.

Les substances qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, sont assujetties à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) lorsqu'elles sont utilisées au Canada comme médicaments vétérinaires et administrées aux animaux destinés à l'alimentation et à la *Loi relative aux aliments du bétail* (LRAB) lorsqu'elles servent d'aliments pour les animaux d'élevage. La Direction des médicaments vétérinaires (DMV) de Santé Canada est l'autorité fédérale responsable de la réglementation des médicaments vétérinaires en vertu de la LAD et du règlement y afférent. Les aliments des animaux d'élevage sont réglementés par la Division des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la LRAB et du règlement y afférent, et de la *Loi sur la santé des animaux* et du règlement y afférent.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA**SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
LISTES DES SUBSTANCES PERMISES****1. OBJET**

- 1.1 La présente norme¹ contient des informations qui s'ajoutent à la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*. Elle renferme des exigences concernant l'ajout ou la modification de substances permises sur les listes mentionnées ci-après par catégorie d'utilisation.
- 1.2 Dans la présente norme, les valeurs et les dimensions sont exprimées en unités métriques tandis que les équivalents en unités impériales, dont la plupart ont été obtenus par conversion arithmétique, sont indiqués entre parenthèses. Les unités métriques feront foi en cas de litige ou en cas de difficultés imprévues résultant de la conversion en unités impériales.

2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

- 2.1 La présente norme fait référence aux publications suivantes :
- 2.1.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)
CAN/CGSB-32.310 — *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*.
- 2.1.2 Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)
Lignes directrices sur la qualité du compost.
- 2.1.3 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural
Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes.
- 2.1.4 Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)
REG2007-04 — Note réglementaire : Liste des produits de formulation de l'ARLA.
- 2.2 Toute référence datée dans la présente norme renvoie à l'édition mentionnée. Toute référence non datée dans cette dernière renvoie à l'édition la plus récente. Les sources de diffusion sont indiquées dans la section intitulée Remarques.

3. EXIGENCES CONCERNANT L'AJOUT OU LA MODIFICATION DE SUBSTANCES SUR LES LISTES

- 3.1 La section 10 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, présente les exigences relatives à l'ajout ou à la modification de substances sur les listes.

¹ L'expression « présente norme » utilisée dans le présent document renvoie à CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

4. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

4.1 **Classification** — Les substances utilisées pour les productions végétales sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :

- a. **Les amendements du sol** sont des substances appliquées au sol pour améliorer la fertilité et la structure des sols et pour corriger certains problèmes liés au sol. Les fertilisants, engrais et amendements sont principalement utilisés pour leur contenu en éléments nutritifs. Ils peuvent être appliqués au sol ou au feuillage des plantes.
- b. **Les auxiliaires et les matières utilisés pour la production végétale** sont des substances employées en combinaison avec d'autres substances, pouvant être appliquées directement ou non sur la culture ou le sol ou des substances utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles (maladie, mauvaises herbes ou insectes). Par exemple,
 - i. les adjuvants, les pièges pour insectes et le paillis plastique;
 - ii. les substances pour la lutte contre les animaux nuisibles vertébrés;
 - iii. les substances pour la lutte contre les maladies des plantes;
 - iv. les substances pour la lutte contre les insectes nuisibles invertébrés, les acariens, les mollusques et les crustacés;
 - v. les substances pour la lutte contre les nématodes.

4.2 **Amendements du sol et nutrition des cultures** — À moins d'indication contraire, les substances répertoriées ci-après ne doivent pas contenir de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, ou de substances interdites en vertu de la présente norme.

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|---|---|
| Acides aminés non synthétiques | Les acides aminés produits par des végétaux, des animaux et des micro-organismes qui ne sont pas issus du génie génétique et qui sont extraits ou isolés par hydrolyse ou par un moyen physique ou un autre moyen non chimique sont considérés comme étant non synthétiques. Les aminoacides non synthétiques peuvent servir de régulateurs de croissance des plantes ou d'agents chélateurs. |
| Agar | À utiliser dans la production de blanc de champignon (mycéliums). |
| Algues | Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> . |
| Algues et produits d'algues | Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> . |
| Argile | La bentonite, la perlite et la zéolite sont utilisées comme amendement du sol ou enrobage de semences. Elles sont également répertoriées individuellement dans la présente norme. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |
| Basalte | Roche volcanique provenant d'une carrière ou d'une mine. |
| Bentonite | Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |
| Biotite (silicates de fer, de magnésium ou d'aluminium) | |
| Borate | Ne peut être utilisé qu'en cas de carence documentée liée au type de culture. Voir aussi <i>Produits du bore</i> . |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Borax (tétraborate de sodium) | Voir <i>Produits du bore</i> . |
| Calcaire de coquilles d'huîtres | Coquilles d'huîtres broyées. Voir aussi <i>Chaux</i> . |
| Calcium de sources naturelles | Les sources comprennent les coquilles d'animaux aquatiques. |
| Carbonate de calcium | Voir <i>Chaux</i> . |
| Carbonate de magnésium | D'origine naturelle dans la dolomite et la magnésite. |
| Carton | Le carton non ciré ou non imprégné de fongicide ou de substances ne figurant pas dans les listes; peut servir de paillis ou de matière première de compostage. |
| Cendres | <p>Seules les cendres de sources végétale ou animale sont permises. Les cendres obtenues par la combustion de minéraux, de fumier, de papier de couleur, de plastique ou d'autres substances synthétiques sont interdites.</p> <p>Les cendres non produites sur les lieux d'une exploitation agricole ne doivent pas dépasser les niveaux acceptables (catégorie C1) en mg/kg pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le plomb et le mercure prescrits par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural, dans la publication intitulée <i>Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes</i>.</p> <p>L'utilisation répétée ne doit pas entraîner d'accumulation de métaux lourds dans le sol.</p> |
| Cendres de bois | Voir <i>Cendres</i> . |
| Chaux | Carbonate de magnésium et carbonate de calcium. Peut causer une accumulation de magnésium. À utiliser avec prudence. Doit provenir de sources naturelles. La farine de coquilles d'huîtres, le calcaire, la dolomite (non hydratée), l'aragonite, la farine de coquilles d'oeufs, la chaux résultant de la transformation du sucre et le carbonate de calcium d'extraction minière sont acceptables. Les produits de calcium qui ont été utilisés dans un entreposage à atmosphère contrôlée sont interdits. |
| Chlorure de calcium | Doit provenir de sources naturelles seulement. Peut être utilisé pour combler une carence en nutriments et corriger des problèmes physiologiques. L'utilisation répétée ne doit pas créer d'accumulation de sels dans le sol. |
| Chlorure de magnésium | Doit provenir de sources naturelles seulement. |
| Chlorure de potassium (muriate de potassium et potasse de roche) | Sel de potassium d'extraction minière (p. ex. sylvinite, kainite). L'utilisation répétée ne doit pas entraîner d'accumulation de sels dans le sol. |
| Composés ferriques et ferreux | Comprennent l'oxyde ferrique, le sulfate ferrique et le sulfate ferreux. Voir <i>Produits du fer, Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> . |
| Compost | Voir <i>Compost produit sur les lieux d'une exploitation, Compost provenant d'une autre exploitation, Matières destinées au compostage, Thé de compost</i> . |
| Compost de champignonnière | Voir <i>Compost</i> . |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|---|
| Compost produit sur les lieux d'une exploitation | <p>Le compost produit sur les lieux d'une exploitation doit respecter les critères établis à l'article <i>Matières destinées au compostage</i>.</p> <p>De plus, si le compost produit sur les lieux d'une exploitation est obtenu à partir de déjections animales ou d'autres sources possibles de pathogènes humains, il doit</p> <ol style="list-style-type: none"> atteindre une température de 55 °C (130 °F) pendant une période minimale de 4 jours consécutifs. Les tas de compost doivent être mélangés ou gérés de manière à s'assurer que les matières sont chauffées à la température requise pendant le minimum de temps prescrit; ou respecter les niveaux admissibles de concentration de pathogènes humains (NPP/g matières totales) établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) dans les <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i>; ou être considéré comme des déjections animales muries ou non traitées plutôt que du compost, c.-à-d. répondre aux exigences de l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>. <p>Voir <i>Vermicompost</i> pour de l'information sur le vermicompost et <i>Produits microbiens</i> pour de l'information sur les activateurs de compost.</p> |
| Compost provenant d'une autre exploitation | <p>Le compost provenant d'une autre exploitation doit respecter les critères établis à l'article <i>Matières destinées au compostage</i>.</p> <p>De plus, le compost provenant d'une autre exploitation</p> <ol style="list-style-type: none"> ne doit pas dépasser les niveaux maximums acceptables de contaminants à l'état de traces (mg/kg) et de matières inertes dans le compost qui peuvent être utilisées sans restriction (catégorie A), conformément aux <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> établies par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME); ne doit pas entraîner d'accumulation de métaux lourds dans le sol à la suite d'une utilisation répétée; doit respecter les critères établis par le CCME dans les <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> concernant la concentration acceptable de pathogènes humains (NPP/g matières totales). <p>Voir <i>Vermicompost</i> pour de l'information sur le vermicompost et <i>Produits microbiens</i> pour de l'information sur les activateurs de compost.</p> |
| Coquille d'animaux aquatiques | |
| Déchets de pisciculture | Doivent être compostés. |
| Déjections animales | Voir les sections 5 et 6 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> . |
| Déjections animales (de source non biologique) | Voir par. 5.5 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> , pour les conditions. |
| Déjections animales compostées | Voir <i>Compost</i> . |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Déjections animales traitées | Les déjections animales qui sont traitées par des moyens mécaniques et/ou physiques (y compris le traitement thermique), et/ou auxquelles on ajoute des substances biologiques, minérales ou d'autres substances répertoriées au par. 4.2 sont permises. La source des déjections animales doit être conforme aux exigences décrites à l'al. 5.5.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> . Tout exploitant doit être en mesure de démontrer que les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains ont été suivies lors du procédé ou que l'utilisation des déjections animales traitées est conforme aux exigences énoncées à l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> . |
| Déjections de vers de terre | Voir <i>Vermicompost</i> . |
| Dolomite | Voir <i>Chaux</i> . |
| Émulsions ou solutions de poisson | Voir <i>Produits à base de poisson</i> . |
| Enzymes | Acceptables s'ils sont dérivés micro-biologiquement de substances naturelles et non enrichis de nutriments synthétiques des végétaux. Veiller à ce que les enzymes ne soient pas issus du génie génétique. |
| Farine de graines | De source biologique seulement, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. Ne doit pas provenir de graines oléagineuses issues du génie génétique. |
| Farine de luzerne et luzerne granulée | Il faut utiliser de la luzerne biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. S'assurer que la luzerne non biologique n'est pas issue du génie génétique. |
| Farine de plumes | |
| Farine de sang | Permise seulement si stérilisée. |
| Farine d'os | Permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges. |
| Farine ou poudre de poisson | Substances naturelles ou dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. Voir aussi <i>Produits à base de poisson</i> . |
| Feldspath | Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |
| Guano de chauve-souris ou d'oiseaux | Déjections décomposées et séchées de chauves-souris ou d'oiseaux. Les excréments de volailles domestiques sont considérés comme étant des <i>déjections animales</i> et non du <i>guano</i> . Voir <i>Compost</i> . |
| Gypse (sulfate de calcium) | D'extraction minière; pour combler une carence en calcium ou en soufre et corriger des problèmes documentés de salinité des sols par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. |
| Humates, acide humique et acide fulvique | Permis s'ils sont extraits par fermentation microbienne ou avec de l'hydroxyde de potassium. Ne doivent pas dépasser les limites (catégorie C1) pour les niveaux acceptables (mg/kg) d'arsenic, de cadmium, de chrome, de cuivre, de plomb et de mercure prescrits dans le <i>Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes</i> , publié par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural. Les niveaux d'hydroxyde de potassium utilisé dans le processus d'extraction ne peuvent pas dépasser la quantité requise pour l'extraction. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|---|---|
| Humus provenant de vers de terre et d'insectes (vermicompost) | Voir <i>Vermicompost</i> . |
| Hydrolysats de poisson | Voir <i>Produits à base de poisson</i> . |
| Inoculants | Voir <i>Produits microbiens</i> . |
| Kiésérite | Voir <i>Sulfate de magnésium, Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |
| Lait | |
| Langbeinite | Sulfate de potassium et de magnésium d'extraction minière. |
| Levures | Voir <i>Produits microbiens</i> . |
| Marc | La matière première doit provenir de fruits ou de légumes biologiques, ou la matière doit être compostée en aérobie avant l'utilisation. |
| Matières destinées au compostage | <p>Les matières acceptables comprennent</p> <ol style="list-style-type: none"> les déjections animales obtenues conformément aux exigences de l'al. 5.5.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>; les produits et sous-produits animaux (y compris les produits de la pêche); les végétaux et sous-produits végétaux (y compris les résidus forestiers et de jardin triés à la source, tels que l'herbe coupée et les feuilles); les sols et les minéraux conformes à la présente norme et à la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>. <p>Les produits suivants sont interdits comme matières premières pour le compostage : les boues d'épuration, les activateurs de compost et les matières organiques qui ont été fortifiées avec des substances qui ne figurent pas dans la présente norme ou qui sont interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>; les sous-produits du cuir, le papier brillant, le carton ciré, le papier contenant des encres colorées ainsi que les produits et sous-produits animaux qui ne peuvent être garantis comme étant totalement exempts de matières comportant des risques spécifiés mentionnées à l'article <i>Farine d'os</i>.</p> <p>Sauf pour les déjections animales, l'utilisation de matières qui peuvent être contaminées par des substances ne figurant pas dans la présente norme ou qui sont interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>, doit être documentée afin de confirmer l'absence de ces substances OU être appuyée par une documentation qui permet de prouver la dégradation desdits contaminants lors du compostage.</p> <p>Voir <i>Produits microbiens</i> pour plus d'information sur les activateurs de compost.</p> |
| Mélasse | Il faut utiliser de la mélasse biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. |
| Mica | Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|---|
| Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés | La structure moléculaire des minéraux d'extraction minière ne doit avoir subi aucun changement par suite d'un traitement thermique ni de la combinaison à d'autres substances. Ils sont acceptables s'ils ne sont pas transformés ni enrichis avec des produits chimiques synthétiques. Les minéraux d'extraction minière sont considérés comme étant des suppléments à un programme équilibré d'amélioration biologique du sol. Certains minéraux d'extraction minière peuvent également être de fabrication synthétique ou être des sous-produits de l'industrie. Il faut vérifier la source de toute nouvelle substance. Le nitrate de sodium est interdit. |
| Mousse de sphaigne | Ne doit pas contenir d'agents mouillants synthétiques. |
| Mousse de tourbe | |
| Oligo-éléments (micro-nutriments) | Comprennent les micro-nutriments de sources naturelles qui sont non chélatés ou chélatés par des substances permises. À utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux. |
| Oligo-éléments synthétiques | Voir <i>Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> . |
| Organismes biologiques naturels (p. ex. vers) et leurs produits | Voir <i>Vermicompost</i> . |
| Paillis | <p>Les résidus de plantes biologiques peuvent être utilisés comme paillis. Il est permis d'utiliser les formes non biologiques de la paille, des feuilles, des tontes de gazon ou du foin qui ne sont pas issus du génie génétique lorsque des substances biologiques ne sont pas disponibles. Les substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>, ne doivent pas avoir été utilisés sur ces matériaux pendant au moins 60 jours avant leur récolte.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis pour le paillage s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>.</p> <p>Paillis de journaux : le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p> <p>Papier : le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p> |
| Perlite | |
| Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques | Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde. Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium. |
| Ponce | |
| Poudres de roche potassique | Comprend le basalte, la biotite, le mica, le feldspath, le granite et les sables verts (glaucanie). |
| Poussière de granite | Les sources mélangées avec des produits pétroliers, comme ceux provenant de la gravure sur pierre, sont interdites. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |
| Poussière de pierre (poudre de roche) non traitée | Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|---|---|
| Préparats biodynamiques pour les sols et les végétaux | |
| Produits à base de poisson | Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique, sauf pour ajuster le pH des produits à base de poisson liquides utilisés pour amender les sols et les végétaux. On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre biologique, de l'acide citrique biologique, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique. La quantité d'acide utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour réduire le pH à 3.5. Ne doivent contenir aucun agent de conservation synthétique ni fertilisant qui ne figurent pas dans la présente norme. |
| Produits du bore | Les produits du bore solubles suivants peuvent être utilisés : le tétraborate de sodium (borax et anhydre) et l'octaborate de sodium. Ils ne peuvent être utilisés qu'en cas de carence documentée liée au type de culture. Voir aussi <i>Oligo-éléments (micro nutriments)</i> à titre de référence. |
| Produits du cuivre | Ces produits doivent être utilisés de manière à prévenir l'accumulation excessive du cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour la nutrition des végétaux. |
| Produits du fer | L'oxyde ferrique, le sulfate ferrique, le sulfate ferreux, le citrate de fer, le sulfate de fer ou le tartrate de fer peuvent être utilisés lorsqu'une carence en nutriments du sol ou des végétaux est documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux. |
| Produits du manganèse | L'oxyde manganéux et le sulfate manganéux peuvent servir à combler une carence en manganèse documentée. Voir <i>Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> . |
| Produits du molybdène | Pour combler une carence en molybdène documentée. Voir <i>Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> . |
| Produits du zinc | L'oxyde de zinc et le sulfate de zinc peuvent servir à combler une carence en zinc documentée. |
| Produits microbiens | Les produits microbiens permis sont les bactéries rhizobium, les champignons mycorrhiziens, l'azolla, les levures et autres micro-organismes qui sont appliqués sur le compost, les plantes, les semences, les sols ou d'autres constituants d'une exploitation biologique. Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphaigne, avant l'ajout de tout inoculum microbien. Dans tout autre cas, le rayonnement est interdit. |
| Résidus de conserverie | Permis seulement s'ils sont produits par des méthodes de production biologique ou s'ils servent de matières destinées au compostage. Voir <i>Matières destinées au compostage</i> pour les exigences obligatoires relatives au compostage. |
| Roche de magnésium | Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles, sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |
| Roche phosphatée | Ne doit pas être enrichie ni transformée au moyen de produits chimiques synthétiques. La teneur en cadmium ne doit pas dépasser 90 mg/kg de P ₂ O ₅ . |
| Sable | |
| Sables verts (glauconie) | Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--------------------------------------|---|
| Sels d'Epsom | Voir <i>Sulfate de magnésium</i> . |
| Sol | Doit provenir de sources biologiques conformes à la présente norme depuis 36 mois. |
| Soufre élémentaire | Le soufre peut être utilisé pour amender le sol là où les sources de soufre présentant un pouvoir tampon plus prononcé ne conviennent pas et pour appliquer sur les feuilles. Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. |
| Sulfate de calcium (gypse) | Voir <i>Gypse (sulfate de calcium)</i> . |
| Sulfate de magnésium | Permis dans les cas de carence en magnésium documentée. D'extraction minière sous forme de kiésérite (voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i>) ou de sels d'Epsom produits de façon synthétique. |
| Sulfate de magnésium et de potassium | Langbeinite. |
| Sulfate de potassium | Seulement s'il provient de langbeinite ou d'autres sources naturelles. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |
| Sulfate de potassium et de magnésium | Langbeinite. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. |
| Sulfates de fer | Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi <i>Produits du fer</i> . |
| Sulfates de zinc ou de fer | Ne peuvent servir qu'à combler des carences documentées par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi <i>Produits du fer</i> . |
| Terreau | Ne doit pas contenir d'agents mouillants ni de fertilisants synthétiques. |
| Terreau de feuilles | |
| Thé de compost | Le thé de compost doit être fait à partir de compost qui répond aux exigences prescrites dans <i>Compost produit sur les lieux d'une exploitation</i> , ou dans <i>Compost provenant d'une autre exploitation</i> , ou encore dans <i>Vermicompost</i> . Les autres substances répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i> , peuvent être ajoutées au thé de compost. Si le thé de compost est appliqué directement sur la partie comestible des végétaux, l'exploitant doit être capable de démontrer qu'il a respecté les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains lors du procédé OU que les exigences relatives à l'utilisation des déjections animales non traitées, énoncées à l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> , ont été respectées. Voir la définition de <i>Thé de compost</i> à la section 3 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> . |
| Tourteau d'oléagineux | Doit provenir de sources biologiques, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. Ne doit pas provenir d'oléagineux issus du génie génétique. |
| Varech et produits du varech | Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> . |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Végétaux et sous-produits des végétaux | <p>Comprennent les préparations végétales de plantes aquatiques ou terrestres ou des parties de végétaux comme les plantes couvre-sol, les engrais verts, les résidus de récolte, le foin, les feuilles et la paille. L'utilisation de parties de végétaux comme amendement du sol et engrais foliaires est permise. Les résidus provenant de cultures qui ont été traitées ou produites avec des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>, sont interdits. Seules les substances mentionnées aux par. 6.3 et 6.6 peuvent être utilisées lors de la transformation des sous-produits de végétaux. Les sous-produits de végétaux qui ne respectent pas cette restriction peuvent être utilisés comme matières organiques pour le compostage.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>.</p> |
| Vermicompost | <p>Le vermicompost (également désigné par les termes lombricompost, compost de vers de terre ou humus provenant de vers de terre) est le produit de la décomposition et de la transformation de matière organique et de composés par certaines espèces de vers de terre. Les matières pour ces vers de terre doivent respecter les critères établis dans <i>Matières destinées au compostage</i>. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le vermicompost, produit sur les lieux d'une exploitation ou qu'il provienne d'une autre exploitation, respecte les critères établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) concernant les niveaux acceptables de pathogènes humains (NPP/g matières totales) dans la publication intitulée <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> OU que les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains ont été suivies lors du procédé. Voir <i>Produits microbiens</i> pour plus d'information sur les activateurs de compost.</p> |
| Vermiculite | |
| Vinasse et extrait de vinasse | La vinasse ammoniacale est interdite. |
| Vitamines | Les sources non synthétiques de toutes les vitamines et les sources synthétiques des vitamines B ₁ , C (acide ascorbique) et E peuvent être utilisées dans les productions végétales biologiques. |
| Zéolite | Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> . |

- 4.3 **Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale** — À moins d'indication contraire, les auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale répertoriés ci-après ne doivent pas contenir de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, ni de substances interdites en vertu de la présente norme.

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|-------------------------------|---|
| Acide acétique | Comme adjuvant pour l'ajustement du pH. |
| Acide ascorbique (vitamine C) | Les sources synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées pour ajuster le pH. Seules les sources non synthétiques peuvent être utilisées pour stimuler la croissance naturelle. |
| Acide borique | À utiliser dans la lutte contre les organismes nuisibles s'attaquant aux structures (p. ex. fourmis). Aucun contact direct avec des aliments ni avec des cultures biologiques n'est permis. |
| Acide citrique | Les sources non synthétiques et synthétiques peuvent être utilisées comme agent chélateur et agent d'ajustement du pH. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|---|
| Acide gibberelique | Acceptable s'il résulte d'un procédé de fermentation. Le procédé de fermentation ne doit pas utiliser d'organismes issus du génie génétique. Voir aussi <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> . |
| Acide indole-acétique | Voir <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> . |
| Acide peracétique | Pour le contrôle de la brûlure bactérienne. Pour désinfecter les semences et le matériel végétal relatif à la multiplication végétative. |
| Agents mouillants | L'utilisation d'agents mouillants naturels, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens est permise. Voir aussi <i>Savons</i> . |
| Alcools | Les alcools éthyliques non synthétiques sont permis comme solvants pour l'extraction d'insecticides botaniques. |
| Algues et produits d'algues | Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> . |
| Aminoacides non synthétiques | Les aminoacides produits par des végétaux, des animaux et des micro-organismes qui ne sont pas issus du génie génétique et qui sont extraits ou isolés par hydrolyse ou par un moyen physique ou un autre moyen non chimique sont considérés comme étant non synthétiques. Les aminoacides non synthétiques peuvent servir de régulateurs de croissance des plantes ou d'agents chélateurs. |
| Appâts pour pièges à rongeurs | Les appâts ne doivent pas contenir de substances synthétiques. |
| Arthropodes | Voir <i>Organismes biologiques</i> . |
| Azote | Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée. |
| Bentonite | Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> , par. 4.2. |
| Bicarbonate de sodium | Pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les serres et pour d'autres cultures. |
| Bicarbonate de potassium | Pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les serres et pour d'autres cultures. |
| Borate | Le tétraborate et l'octaborate de sodium peuvent servir à préserver le bois. Seules les sources d'extraction minière sont acceptables. |
| Carbonate d'ammonium | En tant qu'appât dans les pièges à insectes. |
| Chaux hydratée | Pour lutter contre les maladies des végétaux seulement. |
| Chaux vive | Aussi appelée oxyde de calcium. Interdite comme fertilisant ou comme amendement pour le sol. |
| Chélates | Les chélates de sources naturelle et synthétique, qui ont été inclus à cette fin dans la présente norme, sont autorisés. Voir <i>Lignosulfonates</i> . |
| Chlorure de calcium | Doit provenir de sources naturelles uniquement et être de grade alimentaire. Peut être utilisé pour combler une carence en nutriments et corriger des désordres physiologiques. |
| Chlorure de magnésium | De sources naturelles seulement. |
| Cholécalciférol (vitamine D ₃) | Peut être utilisé à l'extérieur des bâtiments et dans les serres pour le contrôle des rongeurs lorsque les méthodes mentionnées à l'al. 5.6.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> , ont échoué. Interdit dans les aires de transformation et d'entreposage alimentaires situées sur l'exploitation agricole. |
| Cytokinines | Voir <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> . |
| Dioxyde de carbone | À utiliser dans le sol et les serres et pour l'entreposage à atmosphère contrôlée. |
| Eau | |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|---|
| Eau récupérée | L'eau récupérée ne peut être utilisée que sur les parties non comestibles des cultures vivrières et sur les cultures non destinées à la consommation humaine. L'utilisation sur les parties comestibles des plantes et sur les cultures racines est interdite. |
| Extraits de végétaux, huiles et préparations végétales | Utilisation permise comme auxiliaires de production à moins d'une indication spécifique de restriction ou d'interdiction. Les agents d'extraction permis incluent le beurre de cacao, la lanoline, les graisses animales, les alcools et l'eau. Leur utilisation est permise pour lutter contre les organismes nuisibles (maladie, mauvaises herbes et insectes). L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. De ces deux produits, l'hydroxyde de potassium est le choix privilégié. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium. |
| Hormones | Voir <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> . |
| Huiles de dormance | Utilisation permise comme pulvérisation de dormance sur les plantes ligneuses seulement. |
| Huiles d'été | Utilisation permise dans la production biologique comme huile de suffocation ou huile Stylet en application foliaire. |
| Huiles végétales | Mouillants-adhésifs, surfactifs et excipients. Les huiles végétales ne doivent pas contenir de pesticides synthétiques. |
| Insectes stérilisés | Voir <i>Organismes biologiques</i> . |
| Kaolinite | |
| Lignosulfonate de calcium | Voir <i>Lignosulfonates</i> . |
| Lignosulfonates | Acide lignosulfonique, lignosulfate de calcium et lignosulfate de sodium. Permis comme agent chélateur, produit de formulation et dépoussiérant. Le lignosulfate d'ammonium est interdit. |
| Mini-tunnels en fibre | Ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans le champ; doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance. |
| Organismes biologiques | Organismes vivants qui contribuent à la production végétale grâce à la réduction des populations d'organismes nuisibles tels que <i>Bacillus thuringiensis</i> , spinosad, virus à granules (p. ex. virus, bactéries, protozoaires, champignons, insectes et nématodes). Aucun organisme issu du génie génétique. |
| Oxygène | Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée. |
| Paillis | <p>Les résidus de plantes biologiques peuvent être utilisés comme paillis. Il est permis d'utiliser les formes non biologiques de la paille, des feuilles, des tontes de gazon ou du foin qui ne sont pas issus du génie génétique lorsque des substances biologiques ne sont pas disponibles. Les substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>, ne doivent pas avoir été utilisés sur ces matériaux pendant au moins 60 jours avant leur récolte.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis pour le paillage s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>.</p> <p>Paillis de journaux : le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p> <p>Papier : le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p> |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| | <p>Paillis plastiques : les matériaux non-biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ; doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance. Pour les cultures vivaces, les paillis plastiques peuvent être laissés pendant plus d'une saison mais doivent être enlevés avant la décomposition du plastique. Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.</p> <p>Les films complètement biodégradables sont permis sans qu'on ait à les enlever, en autant qu'ils ne contiennent pas de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>.</p> |
| Pathogènes des arthropodes | Voir <i>Organismes biologiques</i> . |
| Peroxyde d'hydrogène | L'utilisation du peroxyde d'hydrogène est interdite dans la production de sirop d'érable. Utilisation permise en tant que fongicide. |
| Pesticides végétaux | Les pesticides végétaux doivent être utilisés dans le cadre d'un programme de lutte anti-parasitaire biologique intégré; ils ne peuvent pas constituer la principale méthode de lutte anti-parasitaire du programme de lutte. Les substances végétales les moins toxiques doivent être utilisées de façon à avoir le moins de perturbations écologiques possible. Toutes les restrictions et les directives sur l'étiquetage doivent être suivies, y compris les restrictions concernant les cultures, les animaux d'élevage, les organismes nuisibles ciblés, les mesures de sécurité, les délais d'application avant récolte et le retour au champ des travailleurs. |
| Phéromones et autres substances sémiocchimiques | Utilisation permise uniquement dans des pièges ou des distributeurs de phéromones. Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles. |
| Phosphate ferrique (orthophosphate de fer et phosphate de fer) | Permis comme molluscicide. Utiliser de façon à prévenir le ruissellement vers les plans d'eau. Aucun contact avec les cultures. |
| Phytoprotecteurs naturels | Substances qui protègent les végétaux des conditions environnementales difficiles comme le gel, les rayons du soleil, l'infection, l'accumulation de saleté à la surface des feuilles ou les dommages causés par les organismes nuisibles. Les substances naturelles sont permises, y compris, sans s'y limiter, le carbonate de calcium, la terre de diatomées, la kaolinite, l'huile de pin, la gomme de pin et le yucca. On peut utiliser le lait de chaux sur les arbres afin de les protéger des rayons du soleil et de la maladie du sud-ouest. |
| Pièges et barrières englués | |
| Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques | Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde. Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium. |
| Plastique pour les mini-tunnels et la solarisation | Ne doit pas être incorporé au sol ni laissé à décomposer dans un champ; doit être enlevé à la fin de la saison de croissance. L'utilisation de plastique polychlorure de vinyle (PVC) est interdite. |
| Polysulfure de calcium | Voir <i>Sulfure de calcium</i> . |
| Prédateurs et parasitoïdes des arthropodes | Voir <i>Organismes biologiques</i> . |
| Préparats biodynamiques pour le compost | |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Produits du cuivre | Ils comprennent les substances suivantes : l'hydroxyde de cuivre, qui peut être utilisé pour la conservation du bois ou la lutte contre les maladies; les sulfates de cuivre, qui peuvent être utilisés comme fongicides; la bouillie bordelaise, l'oxychlorure de cuivre, l'oxyde de cuivre, les fongicides ou les traitements pour le bois, pour le traitement des fruits et des légumes. Ces produits doivent être utilisés de manière à prévenir l'accumulation excessive de cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour la nutrition des végétaux. |
| Produits de formulation | Les produits de formulation peuvent seulement être utilisés avec les substances mentionnées au par. 4.3. Seuls les produits de formulation qui font partie de la liste 4A ou 4B de la note réglementaire REG2007-04 de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou qui sont non synthétiques peuvent être utilisés avec les substances mentionnées au par. 4.3 qui sont appliquées directement sur les végétaux. Les produits de formulation qui font partie de la liste 3 de la note réglementaire REG2007-04 de l'ARLA peuvent être utilisés avec des distributeurs passifs de phéromones. Les produits de formulation qui font partie de la liste 1 ou de la liste 2 de la note réglementaire REG2007-04 de l'ARLA sont interdits. |
| Pulvérisations à base de virus | |
| Pyrèthre | Peut être combiné uniquement avec les produits de formulation mentionnés au par. 4.3. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> pour les restrictions. |
| Régulateurs de croissance des plantes | Les hormones végétales naturelles, comme l'acide gibberellique, l'acide indole-acétique (AIC) et les cytokinines, sont permises. Voir aussi <i>Acide gibberellique</i> . |
| Répulsifs | Acceptables s'ils sont dérivés de sources naturelles comme de la farine de sang stérilisé, des oeufs pourris, des cheveux ou des odeurs de prédateurs, pourvu qu'on n'utilise aucun adjuvant synthétique. |
| Roténone | Ne doit pas être combinée avec des produits de formulation inacceptables. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> pour les restrictions. |
| Savons | Les savons (y compris les savons insecticides) composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis. |
| Savons à l'ammonium | Comme répulsifs pour les gros animaux seulement; aucun contact avec le sol ni avec une partie comestible de la plante n'est permis. |
| Scellant pour arbres | Les peintures de sources végétales ou à base de lait peuvent être utilisées. L'utilisation de matériel de greffage synthétique est permise sur du matériel de reproduction à condition que les produits biologiques soient récoltés après que de tels végétaux ont été maintenus en conformité avec la présente norme pendant au moins 12 mois. Elles ne doivent pas être combinées à des fongicides ni à d'autres produits chimiques synthétiques. |
| Semences traitées, agents non synthétiques | Il est permis d'utiliser des semences traitées avec des agents de sources naturelles servant à la lutte biologique. Les organismes issus du génie génétique sont interdits. Les semences enrobées d'argile, de gypse, de rhizobactéries ou d'autres enduits non synthétiques sont permises. L'enrobage des semences avec du polymère de plastique est interdit. Voir aussi <i>Traitements de semences</i> . |
| Silicate de sodium | Pour le traitement des arbres fruitiers et la transformation des fibres. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|---|---|
| Soufre (bombes fumigènes) | Les bombes fumigènes au soufre servant à la lutte contre les rongeurs doivent être utilisées conjointement avec d'autres méthodes et seulement temporairement lorsqu'un programme complet de lutte contre les organismes nuisibles ne suffit plus. |
| Soufre élémentaire | Permis à des fins d'application foliaire seulement. |
| Sucre | Le sucre biologique peut être utilisé comme ingrédient dans un auxiliaire de production végétale. |
| Sulfure de calcium (polysulfure de calcium) | Autorisé sur les plantes comme fongicide, insecticide et acaricide. |
| Surfactants | Voir <i>Savons</i> . |
| Tampons | Doivent provenir d'une source naturelle comme l'acide citrique ou le vinaigre. La soude et l'acide sulfurique sont interdits. |
| Terreau de repiquage et de repotage | Doit être entièrement composé de substances permises. |
| Terre de diatomées | Seules les formes non chauffées peuvent être utilisées. S'assurer de ne pas ajouter de pesticide synthétique ni de synergiste. |
| Traitements de semences | Les produits microbiens, le varech, le yucca, le gypse, les argiles, les produits botaniques, ainsi que toutes les substances et les produits de formulation répertoriés au par. 4.3, dont l'origine est conforme et l'utilisation est autorisée pour traiter les semences biologiques. |
| Vinaigre (acide acétique) | Voir <i>Acide acétique</i> . De sources non synthétiques, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. |

5. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE

5.1 **Classification** — Les substances utilisées pour la production d'animaux d'élevage sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :

- a. **Les aliments pour animaux et les additifs et suppléments alimentaires.**
- b. **Les produits de soins de santé et les auxiliaires de la production animale** — Les produits de soins de santé incluent les médicaments, les remèdes, les parasitocides et autres substances employés pour maintenir ou restaurer la santé d'un animal. Les auxiliaires de la production animale incluent toute autre substance employée sur les animaux et dans les aires d'élevage, notamment la litière et les bains de trayons.

5.2 Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires

Remarque : Au Canada, les aliments pour animaux doivent respecter les normes de composition et d'étiquetage du Règlement de 1983 sur les aliments du bétail. Les ingrédients utilisés dans les aliments pour animaux doivent être approuvés en vertu des Annexes IV ou V du Règlement de 1983 sur les aliments du bétail. Certains ingrédients et produits nécessitent une homologation (p. ex. enzymes et substituts laitiers).

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|------------------------|--|
| Acides aminés | Doivent provenir de sources non synthétiques. Une exception est accordée pour l'usage de l'acide aminé synthétique DL-méthionine, DL- méthionine—analogue hydroxy et DL-méthionine—analogue hydroxy-calcium. <i>Remarque :</i> Cette exception sera ré-évaluée lors de la prochaine révision de la norme. |
| Aliments protéiques | Doivent provenir de sources biologiques. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|---|---|
| Antioxydants | De sources non synthétiques seulement. Par extraction dans l'eau, les alcools, les acides ou les bases permis par la présente norme. |
| Concentrés (grains), fourrages grossiers (foin, ensilage, fourrages, paille) ou aliments énergétiques | Doivent être de sources biologiques et peuvent inclure les produits de conservation d'ensilage (p. ex. les additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, les champignons et les végétaux et les sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum). L'utilisation d'acide lactique, d'acide propionique et d'acide formique est permise si les conditions climatiques ne sont pas favorables à la fermentation. |
| Enzymes | Les substances naturelles sont permises, y compris, par exemple, la bromélaïne, la catalase — le foie de bovin, la ficine, la lipase animale, le malt, la pancréatine, la pepsine, la trypsine, les protéases et les carbohydrases. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminals (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché. |
| Farine d'algues | |
| Lait de remplacement | De sources biologiques lorsque disponible sur le marché. Seulement lorsqu'il est exempt d'antibiotiques et de sous-produits d'animaux, et en cas d'urgence seulement. |
| Mélasse | Peut être utilisée comme aromatisant; doit être biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. |
| Micro-organismes et levures | |
| Minéraux, oligo-éléments, éléments | Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production. |
| Prémélanges | Mélanges concentrés de minéraux et de vitamines; tous les ingrédients doivent provenir d'une source biologique, lorsqu'il y a lieu, et être essentiels à l'alimentation des animaux. |
| Probiotiques | |
| Terre de diatomées | Approuvée comme agent anti-agglomérant dans les aliments pour animaux à une teneur maximale de 2 % de la ration totale. |
| Vitamines | Permis pour l'enrichissement ou la vitaminisation des aliments pour animaux d'élevage. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. |

5.3

Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|----------------------------|--|
| Acide acétylsalicylique | Aspirine. |
| Acide formique | À utiliser en apiculture pour lutter contre les acariens parasites. Cette substance peut être utilisée après la dernière récolte de miel de la saison et son utilisation doit être interrompue 30 jours avant l'ajout des hausses. |
| Acide oxalique | Pour lutter contre les acariens dans les colonies d'abeilles. |
| Alcool éthylique (éthanol) | Permis comme désinfectant et agent d'assainissement uniquement. |
| Alcool isopropylique | Permis comme désinfectant uniquement. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|------------------------------------|---|
| Anesthésiques locaux | L'utilisation est permise à condition d'observer un délai d'attente de 90 jours après l'administration aux animaux d'abattage et de 7 jours après l'administration aux animaux laitiers. La préférence doit être accordée aux solutions de remplacement naturelles. |
| Antibiotiques | Voir le par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> , pour les conditions d'utilisation d'antibiotiques sur des animaux d'élevage. Voir aussi <i>Antibiotiques, oxytétracycline</i> . |
| Antibiotiques, oxytétracycline | Utilisés en cas d'urgence sur les abeilles. Le matériel doit être détruit conformément à l'al. 7.1.14.7 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> . L'élimination des abeilles n'est pas obligatoire si elles sont sorties de la production biologique et traitées avec de l'oxytétracycline. |
| Anti-inflammatoires | À utiliser pour des soins de santé pour réduire l'inflammation. La préférence doit être accordée aux solutions de remplacement naturelles. |
| Borogluconate de calcium | Pour la fièvre du lait. Aucune période de retrait n'est requise. |
| Charbon activé | De sources végétales seulement. |
| Chaux hydratée | L'utilisation est interdite pour cautériser les altérations physiques ou désodoriser les déchets animaux. |
| Chlorohexidine | À utiliser pour des interventions chirurgicales pratiquées par un vétérinaire. Autorisée pour le bain de trayons après la traite lorsque d'autres agents germicides ou barrières matérielles ont perdu leur efficacité. |
| Colostrum | Doit être biologique, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. |
| Composés botaniques | Préparations botaniques conformes aux caractéristiques indiquées sur l'étiquette. |
| Électrolytes | Sans antibiotiques. |
| Glucose | |
| Glycérine | À utiliser pour les bains de trayons; doit être produite par l'hydrolyse de matières grasses ou d'huiles. |
| Homéopathie et biothérapies | |
| Huile minérale | Pour utilisation externe seulement. |
| Huiles végétales | Pour lutter contre les parasites externes. |
| Iode | À utiliser comme désinfectant topique. Les sources incluent l'iode de potassium et l'iode élémentaire. S'il est utilisé comme agent nettoyant, un rinçage à l'eau chaude est requis après son utilisation. Non élémentaire seulement; en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores). |
| Lactosérum de colostrum | Probiotique. |
| Miel | Le miel biologique est permis. |
| Minéraux, oligo-éléments, éléments | Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production. Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales. |
| Oxytocine | Pour usage thérapeutique en post-partum seulement. La viande provenant des animaux traités ne perdra pas son statut biologique. La période de retrait obligatoire prescrite à l'al. 6.7.6 d. de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> , doit être respectée. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Parasitocides et anti-microbiens | Voir le par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> , pour les conditions d'utilisation de parasitocides internes. |
| Peroxyde d'hydrogène | Usage externe (désinfectant) : grade pharmaceutique. Usage interne (p. ex. eau potable des animaux d'élevage) : grade alimentaire. |
| Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins | L'utilisation d'organismes issus du génie génétique et de leurs produits (p. ex. la technologie de recombinaison génétique) est interdite, à l'exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits issus du génie génétique, dans la mesure où <ul style="list-style-type: none"> a. le caractère transmissible des maladies ciblées aux animaux de l'exploitation agricole est documenté et que ces maladies ne peuvent être combattues autrement, et b. qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs vétérinaires démontre qu'il n'existe pas sur le marché de vaccins analogues mis au point à partir d'un substrat ne résultant pas du génie génétique. |
| Produits de formulation (inertes, excipients) | Peuvent seulement être utilisés avec les substances mentionnées au par 5.3. |
| Produits du fer | Les sources de fer permises sont le phosphate ferrique, le pyrophosphate ferrique, le lactate ferreux, le sulfate ferreux, le carbonate de fer, le gluconate de fer, l'oxyde ferreux, le phosphate de fer, le sulfate de fer ou le fer réduit. |
| Produits du sélénium | Peuvent être dérivés du séléniate de sodium ou du sélénite de sodium. Voir <i>Minéraux, oligo-éléments, éléments</i> . Peuvent être utilisés en cas de carence documentée dans le bétail, le sol ou les sources d'aliments pour animaux. |
| Roténone | Pour lutter contre les parasites externes; la roténone ne doit pas être combinée avec des produits de formulation inacceptables. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> , par. 4.3, pour les restrictions. |
| Solutions électrolytes | Sans ingrédients actifs ajoutés. |
| Soufre | Pour le contrôle des parasites externes. |
| Sulfate de cuivre | À utiliser comme source de nutriments essentiels (source de cuivre et de soufre) et pour usage topique (bains de pied). Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. |
| Sulfate de magnésium | Doit provenir d'extraction minière seulement. Source de magnésium et de soufre. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. |
| Terre de diatomées | À utiliser pour la lutte contre les parasites externes. |
| Vaccins | Voir <i>Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins</i> . |
| Vitamines | Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des vitamines non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les vitamines de diverses sources sont permises à des fins médicales. |

6. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA TRANSFORMATION

6.1 **Classification** — Les substances utilisées pour la transformation sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :

- a. **Les ingrédients non biologiques (INB)** sont, dans la plupart des cas, considérés comme non agricoles, même si certains des ingrédients fondamentaux peuvent provenir de produits agricoles. Les ingrédients non biologiques peuvent être employés seulement quand un ingrédient de rechange non synthétique acceptable n'est pas disponible sur le marché.

- i. **Les additifs alimentaires** — Voir la définition d'*additif alimentaire* à la section 3 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*.
- ii. **Autres ingrédients non biologiques** — Ces ingrédients non biologiques ne sont pas considérés comme des additifs alimentaires.

b. **Substances permises uniquement dans les produits composés de 70 % ou plus, mais de moins de 95 % d'ingrédients biologiques.**

6.2 **Autres catégories de substances** — D'autres catégories de substances sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :

- a. **Les auxiliaires de production** sont des substances ou des ingrédients ajoutés à un produit pour donner un effet technologique durant sa transformation. Ils ne sont pas présents dans le produit fini ou s'y retrouvent en quantités négligeables ou non fonctionnelles.
- b. **Les substances de lutte contre les organismes nuisibles** sont employées pour désinfecter ou prévenir l'infestation des denrées entreposées, pour prévenir la détérioration après la récolte et pour limiter les pertes causées par les insectes, les maladies, les rongeurs et d'autres organismes.

6.3 **Ingrédients non biologiques classés comme additifs alimentaires**

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|---|
| Acide ascorbique non synthétique | |
| Acide ascorbique synthétique | La forme synthétique est permise sur les fruits et légumes seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. |
| Acide citrique | Doit provenir de produits des fruits et des légumes. |
| Acide lactique | Pour les produits végétaux fermentés ou les boyaux à saucisses. |
| Acide malique | |
| Acides | Notamment a) l'acide alginique, b) l'acide citrique — produit par fermentation microbienne de substances glucidiques, et c) l'acide lactique. |
| Acide tartrique (C ₄ H ₆ O ₆ , INS 334) | Pour breuvages; la forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. |
| Agar | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme. |
| Alginates (acide alginique, alginate de sodium, alginate de potassium) | |
| Anhydride sulfureux ou acide sulfureux (dioxyde de soufre, SO ₂) | À utiliser comme agent de conservation seulement dans les boissons alcoolisées produites à base de raisins ou d'autres fruits; il est recommandé de minimiser l'utilisation de SO ₂ . La teneur maximale autorisée de SO ₂ est fixée à 100 ppm pour les sulfites totaux et à 30 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant moins de 5 % de sucres résiduels; 150 ppm pour les sulfites totaux et 35 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 5 % ou plus, et moins de 10 % de sucres résiduels; et 250 ppm pour les sulfites totaux et 45 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 10 % ou plus de sucres résiduels. L'emploi de sulfites provenant de SO ₂ gazeux en bouteille, de SO ₂ liquide, ou libérés à la suite de l'allumage de mèches soufrées exemptes d'amiante est acceptable. |
| Argon | |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Bicarbonate d'ammonium | Utilisé comme agent de levage seulement. |
| Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude) | La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. |
| Carbonate d'ammonium | Utilisé comme agent de levage seulement. |
| Carbonate de calcium | Interdit comme agent colorant. |
| Carbonate de potassium | |
| Carbonate de sodium (carbonate de soude) | La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. |
| Carraghénine (mousse d'Irlande) | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme. |
| Chlorure de calcium | Produits laitiers, graisses ou fruits et légumes ou produits du soja. |
| Chlorure de magnésium (nigari) | Obtenu à partir d'eau de mer, pour les produits du soja. |
| Chlorure de potassium | |
| Chlorure de sodium | |
| Citrate de calcium | |
| Citrate de potassium | |
| Citrate de sodium | Pour les saucisses et les produits laitiers. |
| Dioxyde de carbone | |
| Dioxyde de silicium | |
| Gélatine | <p>Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.</p> <p>Sources végétales permises.</p> <p>Les sources animales peuvent être utilisées pour les viandes en conserve ou comme agent gélifiant pour les confiseries. Si dérivé de bovins, la gélatine est permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminals (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges.</p> |
| Glycérides (mono et diglycérides) | À utiliser seulement pour le séchage des produits au moyen du procédé des cylindres. Les organismes issus du génie génétique sont exclus. Une documentation est exigée. Doit provenir de sources biologiques, à moins qu'ils ne soient pas disponibles sur le marché. |
| Glycérine | Doit être produite par hydrolyse des graisses et des huiles (végétales ou animales) naturelles. |
| Gomme arabique | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme. |
| Gomme de caroube | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme. |
| Gomme de guar | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme. |
| Gomme de karaya | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme. |
| Gomme de xanthane | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|---|---|
| Gomme gellane | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme. |
| Gomme tragacathe | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme. |
| Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique) | |
| Lécithine | Doit être biologique, à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée conformément à l'al. 1.4.1. j. de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> . |
| Métabisulfite de potassium | Voir <i>Anhydride sulfureux</i> . |
| Ozone | |
| Pectine (faiblement méthoxylée) | |
| Pectine (fortement méthoxylée) | |
| Phosphates de calcium (de forme monobasique, dibasique et tribasique) | |
| Phosphates de sodium | À utiliser seulement dans les produits laitiers. |
| Pyrophosphate d'acide de sodium | Seulement comme agent de levage. |
| Sulfate de calcium | Seulement d'extraction minière. Les sulfates produits en utilisant l'acide sulfurique sont interdits. |
| Sulfate de magnésium | De sources non synthétiques seulement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. |
| Sulfate ferreux | Pour l'enrichissement en fer ou la vitaminiisation des produits lorsque recommandé ou prescrit par règlement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. |
| Tartrate acide de potassium (K ₄ H ₅ O ₆) | La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. |
| Tartrate de potassium (K ₂ C ₄ H ₄ O ₆ , INS 336) | La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. |
| Tocophérols concentrés naturels mélangés | Dérivés d'une huile végétale quand les extraits de romarin ne constituent pas une solution de rechange acceptable. |
| Varech et les produits de varech | Pour être utilisé uniquement comme agent épaississant et complément alimentaire. |

6.4

Ingrédients non biologiques non classés parmi les additifs alimentaires

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|------------------------|--|
| Aromatisants | De sources non synthétiques seulement; ne doivent pas être produits au moyen de solvants synthétiques et d'excipients ni de tout agent de conservation artificiel. Aucun excipient au propylène glycol ni aucun agent de conservation synthétique. Ne peuvent pas être extraits avec l'hexane. |
| Azote | De grade alimentaire seulement. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|---|---|
| Cires | Non synthétiques seulement : a) cire de carnauba et b) résine ligneuse (produite par transformation de la composante résineuse). |
| Colorants naturels | De sources non synthétiques seulement et ne peuvent être produits au moyen de solvants synthétiques et d'excipients ni de tout agent de conservation artificiel. |
| Cultures lactiques | Ne peuvent être des produits issus de techniques de recombinaison de l'ADN. |
| Enzymes | Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes. Enzymes animales : présure — d'origine animale, catalase — foie de bovin, lipase animale, pancréatine, pepsine et trypsine. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché. Lysozyme de blanc d'œuf. |
| Fécule de maïs | Ne doit pas provenir de sources ni de produits issus du génie génétique; ne doit pas contenir de substances chimiosynthétiques. |
| Fécule et amidon | Non modifiée chimiquement seulement. Doit provenir de riz et de maïs cireux. Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme. Ne doit pas provenir de sources issues du génie génétique. |
| Iodure de potassium naturel | Uniquement autorisé lorsque requis par la loi. |
| Levures | Non synthétiques seulement : a) autolysats, b) levure de boulangerie (peut contenir de la lécithine, obtenue sans utilisation d'agents de blanchiment ni de solvants organiques), c) levure de bière, d) levure nutritive, e) levure fumée. Le procédé d'aromatisation à la fumée non synthétique doit être documenté. La croissance sur substrat pétrochimique et la liqueur au bisulfite sont interdites. |
| Micro-organismes (dérivés de la transformation) | Englobent toute préparation de micro-organismes normalement utilisée pour la transformation de produits, à l'exception des micro-organismes ou des enzymes issus du génie génétique, sans ajout de substances chimiosynthétiques. |
| Oxygène | |
| Saveur de fumée | Voir <i>Levures</i> . |
| Sel | Voir également <i>Chlorure de sodium</i> au par. 6.3. Seules les substances répertoriées au par. 6.3 ou 6.4 peuvent être ajoutées au sel d'extraction minière ou au sel de mer. |
| Vitamines et minéraux | Les minéraux (y compris les oligo-éléments), les vitamines et d'autres ingrédients similaires isolés ne doivent pas être utilisés, sauf lorsqu'ils sont requis en vertu de la législation ou lorsqu'une carence alimentaire ou nutritionnelle est démontrée et documentée. Les vitamines ne peuvent pas provenir d'organismes issus du génie génétique. |

6.5 **Substances permises uniquement dans les produits composés de 70 % ou plus, mais de moins de 95 % d'ingrédients biologiques**

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|------------------------|---|
| Carbonate de magnésium | Comme agent anti-agglomérant dans les mélanges secs non normalisés (p. ex. assaisonnements) utilisés dans les produits de viande. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|---------------------------------|------------------------|
| Iodure de potassium synthétique | |
| Phosphate de potassium | |
| Stéarate de magnésium | |

6.6

Auxiliaires de production

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Acide tannique | Les tanins et les extraits de tanin par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme seulement. Doit être de source biologique, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. Seulement permis comme aides à la filtration des vins. |
| Acide tartrique (C ₄ H ₆ O ₆ , INS 334) | Pour breuvages; de sources non synthétiques. |
| Alcool éthylique (éthanol) | |
| Argon | |
| Azote | De grade alimentaire seulement. |
| Bentonite | |
| Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude) | La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. |
| Carbonate de calcium | |
| Carbonate de potassium | |
| Carraghénine (mousse d'Irlande) | Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme. |
| Caséine | Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. |
| Cellulose | Comme agent filtrant (agent de blanchiment sans chlore) et dans les boyaux régénérés non comestibles utilisés pour la fabrication des saucisses. |
| Charbon activé | Doit être d'origine végétale. Interdit dans la fabrication du sirop d'érable. |
| Cires | Non synthétiques seulement : a) cire de carnauba et b) résine ligneuse (produite par transformation de la composante résineuse). |
| Colle de poisson | Agent de collage. |
| Dioxyde de carbone | |
| Dioxyde de silicium | |
| Enzymes | <p>Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes.</p> <p>Enzymes animales : présure — d'origine animale, catalase — foie de bovin, lipase animale, pancréatine, pepsine et trypsine. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché.</p> <p>Lysozyme de blanc d'œuf.</p> |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Éthylène | Seulement pour le mûrissement des fruits tropicaux et le déverdissement des agrumes après la récolte. |
| Gélatine | Permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges. Doit être de source biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. |
| Huile végétale | Obtenu sans l'utilisation de solvants synthétiques. Comme agents antiadhérents qui sont appliqués par vaporisation seulement. |
| Hydroxyde de calcium (chaux) | |
| Hydroxyde de potassium (potasse caustique) | Pour l'ajustement du pH seulement. Interdite pour le pelage chimique des fruits et légumes. |
| Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique) | Interdite pour le pelage chimique des fruits et légumes. |
| Kaolin | Comme agent clarifiant. |
| Lécithine | Doit être biologique, à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée conformément à l'al. 1.4.1. j. de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i> . |
| Oxygène | |
| Ozone | |
| Perlite | À utiliser comme auxiliaire à la filtration pour la transformation des aliments seulement. |
| Sulfate de calcium (gypse) | Comme excipient pour les gâteaux et les biscuits, les produits du soja et la levure de boulangerie. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. |
| Talc | Comme agent filtrant. |
| Terre de diatomées | En tant qu'auxiliaire de filtrage des aliments ou comme agent clarifiant seulement. |

6.7

Substances de lutte contre les organismes nuisibles

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|---|
| Acide borique | À utiliser dans la lutte contre les organismes nuisibles s'attaquant aux structures (p. ex. fourmis). Aucun contact direct avec des aliments ni avec des cultures biologiques n'est permis. |
| Carbonate d'ammonium | En tant qu'appât dans les pièges à insectes. |
| Cholécalciférol (vitamine D ₃) | Interdit dans les aires de transformation et d'entreposage alimentaires biologiques. |
| Dioxyde de carbone | |
| Huile de neem | |
| Pyréthrines | Sans le butoxyde de pipéronyle comme excipient. Aucun contact direct avec des aliments biologiques n'est permis. |
| Savons à l'ammonium | Comme répulsifs pour les gros animaux; aucun contact avec le sol ni avec une partie comestible de la plante n'est permis. |
| Terre de diatomées | |

7. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES COMME NETTOYANTS, DÉSINFECTANTS ET ASSAINISSANTS

7.1 **Classification** — Les nettoyeurs, désinfectants et assainissants sont utilisés pour enlever la terre, la saleté et les corps étrangers des produits et ils servent pour les opérations de manutention des produits. Ces substances sont également employées pour lutter contre les micro-organismes qui peuvent contaminer les produits. Ils sont classés comme suit :

- a. Nettoyeurs, désinfectants et assainissants de grade alimentaire autorisés sans obligation d'intervention subséquente.
- b. Nettoyeurs, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces qui entrent en contact avec les aliments et le matériel, et dans les bâtiments, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique.

7.2 **La section 7 ne s'applique pas à la production acéricole** — L'exploitant doit répondre aux exigences prescrites aux différents stades de la production comme décrit au par. 7.2 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*.

7.3 **Nettoyeurs, désinfectants et assainissants de grade alimentaire autorisés sans obligation d'intervention subséquente**

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|--|
| Acide acétique | Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel. Seules les sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments et les plantes. |
| Acide ascorbique | Les sources non synthétiques sont permises pour le matériel. |
| Acide citrique | Les sources non synthétiques et synthétiques peuvent être utilisées. |
| Acide peracétique (peroxyacétique) | Utiliser dans l'eau de nettoyage ou de rinçage pour les aliments ou les plantes ou sur les surfaces en contact avec des aliments. |
| Alcool éthylique (éthanol) | Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel. |
| Alcool isopropylique | Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel. |
| Bicarbonate de potassium | Pour le matériel. |
| Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude) | Seules des sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments ou les surfaces en contact avec des aliments, sans obligation d'intervention subséquente. |
| Carbonate de sodium (carbonate de soude) | Seules des sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments ou les surfaces en contact avec des aliments, sans obligation d'intervention subséquente. |
| Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique) | |
| Peroxyde d'hydrogène | |
| Vinaigre | Sources biologiques ou non biologiques. |

7.4 **Nettoyeurs, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces en contact avec les aliments incluant le matériel, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique**

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|------------------------|--|
| Acide phosphorique | Pour le matériel de l'industrie des produits laitiers seulement. |

| Nom(s) de substance(s) | Origine et utilisation |
|--|---|
| Agents de blanchiment | a. Hypochlorite de calcium; b. Dioxyde de chlore; c. Hypochlorite de sodium; d. Ozone; et e. Peroxyde d'hydrogène. En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable. |
| Agents mouillants | L'utilisation d'agents mouillants naturels, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens est permise. Voir aussi <i>Détergents</i> et <i>Savons</i> . |
| Algicides à base de savon (dévésiculeurs) | Pour le matériel. |
| Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude) | |
| Borate de sodium | |
| Carbonate de sodium (carbonate de soude) | |
| Chaux | |
| Chlore | Voir <i>Agents de blanchiment</i> . |
| Détergents | Biodégradables seulement (dont les composantes biodégradables ne sont pas plus nocives que les composantes d'origine). Pour le matériel. |
| Hydroxyde de potassium (potasse caustique) | |
| Iode | Pour le matériel. Non élémentaire seulement et, en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores). |
| Permanganate de potassium | En solution, ne doit pas excéder 1 % par volume. |
| Savons | Les savons composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis. |
| Surfactants | Voir <i>Détergents</i> et <i>Savons</i> . |

8. REMARQUES (à titre d'information)

8.1 Publications connexes

8.1.1 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Loi relative aux aliments du bétail (L.R.C., 1985, ch. F-9)

Règlement de 1983 sur les aliments du bétail (DORS/83-593).

8.1.2 Santé Canada

Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, ch. F-27)

Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)

Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28)

Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124).

8.2 **Sources de diffusion des publications de référence**

Les adresses suivantes étaient valides à la date de publication.

8.2.1 La publication mentionnée à l'al. 2.1.1 est diffusée par l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Gatineau, Canada K1A 1G6. Téléphone 819-956-0425 ou 1-800-665-2472. Télécopieur 819-956-5740. Courriel ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Site Web www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html.

8.2.2 La publication mentionnée à l'al. 2.1.2 peut être consultée dans le site Web du Conseil canadien des ministres de l'Environnement à ccme.ca.

8.2.3 La publication mentionnée à l'al. 2.1.3 peut être consultée dans le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec à www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/index.htm.

8.2.4 La publication mentionnée à l'al. 2.1.4 peut être consultée dans le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire à www.pmra-arla.gc.ca/français/pubs/reg-f.html.

8.3 **Source de diffusion des publications connexes**

L'adresse suivante était valide à la date de publication.

8.3.1 Les publications mentionnées aux al. 8.1.1 et 8.1.2 peuvent être consultées dans le site Web du ministère de la Justice du Canada à canada.justice.gc.ca.

(La présente annexe ne constitue pas une partie obligatoire de la norme.)

SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE RAPPORT D'EXAMEN DE SUBSTANCES GÉNÉRIQUES MODIFIÉES OU AJOUTÉES

Section 10 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*

SECTION A — FICHE DE COMMENTAIRES

A.1 **Substance :** _____
Nom(s) commun(s) Numéro CAS (Chemical Abstracts Service)

A.2 **Compléter la section a., b. ou c. en vous référant à la Fiche de commentaires :**

a. POUR UNE NOUVELLE SUBSTANCE :

Proposé comme addition dans le tableau (numéro de paragraphe) : _____

_____ Permis sans restriction **OU**

_____ Permis avec restrictions sur l'origine/mode de production/utilisation comme suit : _____

Utilisation biologique proposée : _____

b. POUR L'ADDITION D'UNE SUBSTANCE EXISTANTE DANS UN TABLEAU DIFFÉRENT :

La substance apparaît déjà dans le tableau (numéro de paragraphe) : _____

Commentaire requiert l'ajout dans le tableau (numéro de paragraphe) : _____

Utilisation biologique proposée : _____

c. POUR APPORTER UN CHANGEMENT À L'ANNOTATION D'UNE SUBSTANCE EXISTANTE :

La substance apparaît déjà dans le tableau (numéro de paragraphe) : _____

Commentaire requiert changement à l'annotation : _____

Fondement pour la modification à l'annotation : _____

SECTION B — PARTICULARITÉS DE LA SUBSTANCE

- B.1** Description de la substance : _____

- B.2** Solutions de remplacement connues et mérites relatifs : _____

- B.3** Statut réglementaire au Canada : Non réglementée Réglementée Agence(s) _____

- B.4** Examen de conformité
- B.4.1** Est-ce que l'utilisation de la substance serait conforme aux principes généraux de la production biologique tel qu'identifiés dans CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.2.1 a.? Si NON, fournir des explications.
 Oui Non
Commentaire : _____

- B.4.2** Est-ce que l'utilisation de la substance serait conforme aux interdictions tel qu'identifiées dans CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 1.4.1? Si NON, fournir des explications.
 Oui Non
Commentaire : _____

- B.4.3** Est-ce que la substance se retrouve dans la nature?
 Oui Non
Si Oui, est-ce qu'elle a SEULEMENT été soumise aux procédés suivants durant sa production :
a. Mécanique/physique (p. ex. extraction, précipitation)
b. Enzymatique
c. Microbien (p. ex. fermentation)?
 Oui Non
Si NON, est-ce que la substance a été produite par un procédé chimique ou par un procédé qui change chimiquement la substance?
 Oui Non
Si Oui, décrivez le(s) procédé(s) : _____

SECTION C — CULTURES

C.1 Est-ce que la substance est nécessaire à l'obtention ou au maintien de la fertilité du sol, pour répondre aux besoins particuliers des cultures ou aux exigences particulières des méthodes de conditionnement du sol et de rotation des cultures, qui ne peuvent pas être satisfaites par les exigences et les méthodes établies par la présente norme (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.1)?

Oui Non

Commentaire : _____

C.2 Est-ce que la substance est nécessaire pour lutter contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes et les autres organismes nuisibles aux végétaux qui ne peuvent pas être gérés par d'autres solutions de lutte biologique, physique ou d'améliorations de plantes ou d'autres pratiques de gestion efficaces (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.2)?

Oui Non

Commentaire : _____

C.3 Est-ce que la substance est d'origine végétale, animale et dérivée de cultures végétales et d'animaux d'élevage produits en vertu de la présente norme (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.4.1)?

Oui Non

Si NON, est-ce qu'une forme non synthétique de la substance est disponible en qualité et quantité suffisantes?

Oui Non

C.4 Est-ce que la substance est produite par un procédé chimique ou un procédé qui modifie chimiquement la composition de la substance?

Oui Non

SECTION D — BÉTAIL

D.1 Si la substance est proposée pour le par. 5.2, Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires, est-ce que la substance est nécessaire pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels dans les fourrages ou les rations alimentaires dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.3.1)?

Oui Non

Commentaire : _____

D.2 Si la substance est proposée pour le par. 5.2, Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires, est-ce que la substance est nécessaire pour assurer et préserver la qualité du produit dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.3.1)?

Oui Non

Commentaire : _____

D.3 Si la substance est proposée pour le par. 5.2, Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires, est-ce que la substance est issue de sources biologiques ou de sources naturelles comme les produits de la mer ou les sources minérales (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.4.2.1)?

Oui Non

Commentaire : _____

Si NON, est-ce qu'une forme non synthétique de cette substance existe en qualité et en quantité suffisantes?

Oui Non

Commentaire : _____

D.4 Si la substance est proposée pour le par. 5.3, Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale, est-ce que la substance est nécessaire pour la santé des animaux d'élevage (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.3.2)?

Oui Non

Est-ce qu'il n'existe aucun autre traitement biologique?

Oui Non

Commentaire : _____

SECTION E — TRANSFORMATION

E.1 Est-ce que la substance est

a. nécessaire pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels du produit (i.e. vitamines et minéraux) OU utilisées lorsque l'exige la réglementation?

Oui Non OU

b. essentielle pour assurer l'innocuité du produit?

Oui Non OU

c. utilisée seulement lorsqu'il n'est pas faisable ni pratique de produire ni d'entreposer des produits sans avoir recours à de tels ingrédients ou auxiliaires de production?

Oui Non OU

d. nécessaire pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation (p. ex. filtration) ou organoleptique pour le produit final (p. ex. colorant et aromatisant) tout en respectant le principe énoncé dans CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.2.1 a. vi.?

Oui Non

Commentaire : _____

E.2 Est-ce que les sources biologiques sont disponibles en qualité et quantité suffisantes?

Oui Non

Si NON, est-ce que les autres sources non synthétiques de ces substances existent en qualité et en quantité suffisantes?

Oui Non

Commentaire : _____

E.3 Quel est l'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation possible des substances sur

- a. la santé humaine par une exposition alimentaire ou non alimentaire, y compris une toxicité aiguë et chronique, une allergénicité et la présence de métabolites;
- b. la qualité du produit, y compris la nutrition, la saveur, le goût, l'apparence et l'entreposage, le cas échéant;
- c. la perception qu'ont les consommateurs de la nature, de la substance et de la qualité d'un produit alimentaire?

Commentaire : _____

SECTION F — NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT

F.1 Cette substance est proposée pour quelle section de la production biologique?

Cultures Production animale Transformation

F.2 Est-ce que la substance est nécessaire et appropriée pour l'utilisation prévue?

Oui Non

Commentaire : _____

F.3 Est-ce que la forme non synthétique de ces substances existe en qualité et en quantité suffisantes?

Oui Non

Commentaire : _____

SECTION G — EFFETS

G.1 Quel est l'impact de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation sur l'environnement, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et souterraines, la qualité du sol et de l'air, y compris les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance?

G.2 Quel est l'impact sur l'équivalence et l'harmonisation de la présente norme avec les normes et règlements d'autres administrations?

SECTION H — RÉFÉRENCES UTILISÉES

Veillez indiquer toutes les références utilisées lors de la revue de cette substance : _____

SECTION I — SOMMAIRE DE LA CONFORMITÉ

I.1 Recommandations du sous-comité des listes des substances permises (LSP) concernant cette substance :

Approbation Rejet

I.2 Justification : _____

I.3 Nom de la substance tel qu'elle devra apparaître dans CAN/CGSB-32.311 : _____

I.4 Tableau (numéro de paragraphe) de CAN/CGSB-32.311 dans lequel elle devra apparaître : _____

I.5 Annotation (si applicable) : _____

I.6 Si accepté avec une condition, date à laquelle la substance doit être réévaluée de nouveau : _____

SECTION J — ATTESTATION DE L'EXAMINATEUR

Membres du groupe de travail ayant fait la révision de cette substance :

| | | | | |
|-----|-------|---------------------|-----------|-------|
| 1. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 2. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 3. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 4. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 5. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 6. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 7. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 8. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 9. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| 10. | _____ | _____ | _____ | _____ |
| | Nom | Titre de compétence | Signature | Date |

Ce document est un sommaire des discussions du groupe de travail sur cette substance durant la période (DD/MM/YY) de _____ à _____.